# $N^{\circ}$ 103

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1966.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Charles Laurent-Thouverey, portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés,

Par M. Edouard LE BELLEGOU, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 a institué des mesures de protection juridique en faveur de nos malheureux compatriotes qui ont été contraints de quitter des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Ces mesures ont essentiellement eu pour objet d'autoriser les juges à accorder des délais de grâce pouvant au total atteindre trois

Voir le numéro :

Sénat: 85 (1965-1966).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

ans et à procéder à un aménagement des échéances, en ce qui concerne les dettes contractées avant le rapatriement des débiteurs.

La plupart de ceux qui sont revenus ont dû abandonner leurs biens et, depuis trois ans, leur reclassement, qui souvent s'opère plus mal que bien, absorbe toutes leurs disponibilités. Payer les dettes antérieures est, dans la majorité des cas, une impossibilité pour eux.

La loi dont il est question est toujours en vigueur, son effet devant se prolonger jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Malheureusement, depuis 1963, le nombre des bénéficiaires éventuels s'est sensiblement accru du fait des décisions de spoliation prises par certains Etats devenus indépendants : nationalisation, déclaration de vacance, expropriation, le tout sans le versement d'aucune indemnité.

Aussi notre collègue M. Laurent-Thouverey estime-t-il nécessaire de compléter le texte en cause.

D'une part, il propose d'étendre le bénéfice des mesures de protection aux personnes morales. Il importe à cet égard d'observer que, lors de l'examen par le Parlement de la loi du 11 décembre 1963, l'éventualité du dépôt d'un texte à cette fin avait été envisagée.

D'autre part, la proposition de loi de M. Laurent-Thouverey porte de trois à cinq ans la durée maximale de la période pendant laquelle des délais de grâce peuvent être accordés aux débiteurs.

Enfin, une troisième suggestion est faite par notre collègue : l'interdiction d'exercer une poursuite ou voie d'exécution à l'encontre des personnes physiques ou morales dont les biens ont été nationalisés à titre individuel ou collectif par le Gouvernement algérien, à la condition bien entendu qu'il s'agisse de créances nées en Algérie antérieurement aux mesures de nationalisation.

Votre Commission approuve l'initiative de M. Laurent-Thouverey. Elle vous demande simplement d'apporter quelques modifications aux articles premier et 3.

Dans la rédaction proposée par notre collègue, les dettes extracontractuelles se trouvent en effet exclues, alors qu'elles étaient visées par le texte de base. De plus, il est fait allusion aux obligations contractées à l'occasion « d'activités » poursuivies dans les territoires dépendant auparavant de la France. L'introduction d'un élément restrictif lié à l'exercice d'une activité ne saurait se justifier ici surtout lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Ce n'est pas, en effet, obligatoirement dans l'accomplissement des actes d'une profession que le rapatrié a pu s'endetter. Citons le cas fréquent d'un emprunt contracté pour l'achat d'un bien immobilier ou le cas d'une mise en jeu de la responsabilité civile. Nous préférons, en conséquence, consacrer, à l'article premier, un alinéa spécial à la situation des personnes morales.

D'autre part, votre Commission juge excessif d'interdire toute poursuite contre le débiteur dont les biens ont été nationalisés si, au moment où celà était possible, ce débiteur a pu transférer en France une partie importante de son patrimoine. Une dérogation à cette règle doit demeurer possible.

Il convient de rappeler que, aux termes mêmes de la loi, le juge doit, au moment de prendre sa décision, tenir compte « de la situation respective des parties ». En particulier, lorsque le créancier est lui-même un rapatrié, il y a tout lieu de penser que le débiteur obtiendra plus difficilement des délais.

Le tableau comparatif qui suit montre les différences existant entre le texte actuellement en vigueur, celui déposé par M. Laurent-Thouverey et la rédaction proposée par votre Commission.

# TABLEAU COMPARATIF

# Article premier.

#### Texte actuellement en vigueur.

Article premier de la loi du 11 décembre 1963.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relativement aux dettes qu'elles ont contractées ou qui sont nées à leur égard, antérieurement à leur rapatriement et à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Texte de la proposition de loi.

Article premier de la loi du 11 décembre 1963.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret aux personnes physiques ou morales de nationalité française relativement aux obligations civiles ou commerciales contractées à l'occasion d'activités poursuivies dans les territoires placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France et ayant accédé à l'indépendance.

#### Texte proposé par le rapporteur.

Article premier de la loi du 11 décembre 1963.

Maintien du texte en vigueur.

Ces dispositions sont également applicables, jusqu'à la même date, aux personnes morales de nationalité française relativement aux dettes qu'elles ont contractées ou qui sont nées à leur égard à l'occasion d'activités exercées dans les territoires placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France et ayant accédé à l'indépendance.

#### Art. 2.

#### Texte actuellement en vigueur.

Article 2, alinéa 1, de la loi du 11 décembre 1963.

Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de Commerce, accorder aux personnes visées à l'ar-

#### Texte de la proposition de loi.

Article 2, alinéa 1, de la loi du 11 décembre 1963.

Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de Commerce, accorder, dans les cas visés à l'ar-

#### Texte proposé par le rapporteur.

Article 2, alinéa 1, de la loi du 11 décembre 1963. Conforme.

#### Texte actuellement en vigueur.

ticle précédent, des délais de paiement ne dépassant pas deux années et surseoir à l'exécution des poursuites. Ces délais pourront être portés à trois années au total par un ou plusieurs renouvellements.

#### Texte de la proposition de loi.

ticle précédent, des délais de paiement ne dépassant pas trois années et surseoir à l'exécution des poursuites. Ces délais pourront être portés à cinq ans au total par un ou plusieurs renouvellements.

#### Texte proposé par le rapporteur.

# Art. 3.

Texte actuellement en vigueur.

#### Texte de la proposition de loi.

Alinéa 5 (nouveau) de l'article 2 de la loi du 11 décembre 1963.

Toutes poursuites ou voies d'exécution à l'encontre de personnes ou de sociétés de nationalité française, dont le patrimoine a fait l'objet d'une mesure de nationalisation individuelle ou collective édictée par le Gouvernement algérien, sont interdites à raison d'obligations nées en Algérie antérieurement aux mesures de nationalisation.

Ces dispositions sont également applicables au cas d'obligations dont il pourrait être répondu en qualité de caution ou de débiteur solidaire. Texte proposé par le rapporteur.

Alinéa 5 (nouveau) de l'article 2 de la loi du 11 décembre 1963.

Conforme, sauf:

... contre des personnes physiques ou morales de nationalité française...

Conforme.

Toutefois, le juge peut déroger à l'interdiction prévue par le présent article dans le cas où le créancier établit que le débiteur a transféré en France une part notable de son patrimoine antérieurement aux mesures de nationalisation.

\* \*

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumis.

### PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

# Article premier.

L'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions sont également applicables, jusqu'à la même date, aux personnes morales de nationalité française relativement aux dettes qu'elles ont contractées ou qui sont nées à leur égard à l'occasion d'activités exercées dans les territoires placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France et ayant accédé à l'indépendance. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est ainsi modifié :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de Commerce, accorder, dans les cas visés à l'article précédent, des délais de paiement ne dépassant pas trois années et surseoir à l'exécution des poursuites. Ces délais pourront être portés à cinq ans au total par un ou plusieurs renouvellements. »

#### Art. 3.

L'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutes poursuites ou voies d'exécution à l'encontre de personnes physiques ou morales de nationalité française, dont le patri-

moine a fait l'objet d'une mesure de nationalisation individuelle ou collective édictée par le Gouvernement algérien, sont interdites à raison d'obligations nées en Algérie, antérieurement aux mesures de nationalisation.

- « Ces dispositions sont également applicables au cas d'obligations dont il pourrait être répondu en qualité de caution ou de débiteur solidaire.
- « Toutefois, le juge peut déroger à l'interdiction prévue par le présent article, dans le cas où le créancier établit que le débiteur a transféré en France une part notable de son patrimoine antérieurement aux mesures de nationalisation. »